

Aux membres du comité législatif chargé du projet de loi C-32

Rue du Prince Royal 87
B-1050 Brussels
Belgium

President
Magdalena Vinent

Chief Executive & Secretary General
Olav STOKKMO

Bruxelles, le 1er février 2011

Madame, Monsieur,

IFRRO, la Fédération Internationale des Organismes de Droits de Reproductions a été avertie par nos membres canadiens, ACCESS Copyright et COPIBEC, de la proposition de loi C-32 sur la modernisation de la loi sur le droit d'auteur. Suite à une analyse du texte, nous souhaitons vous exprimer nos préoccupations quant à certaines dispositions de la proposition, lesquelles ne nous semblent pas être en conformité avec les obligations internationales du Canada, plus particulièrement avec le test des trois étapes tel qu'énoncé dans la convention de Berne et les accords ADPIC.

Nous sommes convaincus que les exceptions en matière d'éducation et d'exploitation non-commerciale proposées vont profondément affecter les marchés actuels et futurs du matériel éducatif ce qui causera un préjudice certain aux intérêts légitimes des auteurs et des éditeurs. A l'heure actuelle, les éditeurs partout dans le monde investissent de manière substantielle pour publier des manuels scolaires, des livres et revues techniques ou scientifiques en format papier ou numérique. La proposition de loi C-32 adoptée en l'état va détruire les efforts fournis pour offrir ce matériel à la communauté éducative. Chaque pays souhaite que ses étudiants et les autres citoyens aient accès à un matériel qui reflète la culture locale et les réalités nationales. L'édition de manuels est aussi un moteur pour l'industrie de l'édition et représente une partie importante du marché du livre et des revues. C'est également le cas au Canada. De plus, les nouvelles exceptions proposées auront très probablement un impact au niveau international puisqu'elles permettent de faire des copies de matériel protégé par le droit d'auteur, copies qui pourront circuler librement à travers de prêt inter bibliothèques ou de site apprentissage en ligne ou encore youtube (vu l'exception sur le contenu créé par les utilisateurs).

Par conséquent, nous souhaitons vous encourager à soutenir l'accès par le secteur de l'éducation aux œuvres protégées par le droit d'auteur via le système bien établi de la gestion individuelle et collective des droits. Cela permettra aussi au Canada d'être en marche avec le reste du monde. La gestion collective et la disponibilité de licences peut offrir un accès beaucoup plus flexible aux œuvres protégées offrant une diversité d'utilisations basée sur des solutions faites sur mesure qu'aucune exception aux droits exclusifs compatible avec les obligations internationales ne permettrait. Par ailleurs, cela permettrait également de maintenir un équilibre adéquat entre une juste rémunération de la création et de l'investissement des ayant-droits et l'accès par les utilisateurs, ainsi que le secteur de l'éducation.

La proposition relative à l'utilisation équitable dans un but d'éducation (s. 29) est trop large dans son champ d'application pour être considéré comme un cas spécial, particulièrement aux vues de la décision de la Cour Suprême du Canada dans *CCH Ltd. v. Law Society of Upper Canada* dont la décision conclut que toute exception dans le cadre de l'utilisation équitable doit avoir une interprétation large. L'élargissement de cette exception semble être en conflit avec le concept d'exploitation normale d'une œuvre et, en conséquent, ne permettrait pas au Canada de remplir ses obligations dans le cadre du test à trois étapes tel que déjà mentionné ci-dessus.

Les propositions d'exception liées aux présentations (s.29.4(1)) et aux examens (s.29.4(2)) est en conflit direct avec le concept d'exploitation normale d'une œuvre puisque cela ne permet plus aux ayants-droits de proposer une utilisation alternative de leur œuvre au moyen d'une licence mais les contraint à ne bénéficier commercialement de leur œuvre qu'au travers de la vente directe.

L'exception proposée sur le prêt inter-bibliothèques (s.30.2 (5)) est également en contradiction avec le principe d'exploitation normale de l'œuvre, puisqu'elle va préjudicier le marché de la vente aux bibliothèques au Canada. Ce préjudice avait été envisagé dans la directive européenne de 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. La directive, en effet, exclut explicitement toute transmission numérique des œuvres protégées considérant qu'une telle exception serait contraire aux obligations internationales de l'Europe et créerait un préjudice non raisonnable aux intérêts légitimes des auteurs et des éditeurs.

L'exception de reproduction à des fins privées (s. 29.22) qui est introduite va bien plus loin qu'un changement de format. La copie privée est actuellement autorisée par le biais de licences collectives dans bien des pays autour du monde, au Canada, c'est déjà le cas dans le secteur de la musique. Pour faire une nouvelle référence à la directive européenne, celle-ci ne permet aux Etats Membres de l'Union d'autoriser la copie privée qu'en introduisant un droit de rémunération équitable pour les ayants droits.

Enfin, l'introduction de l'exception relative au contenu créé par les utilisateurs dans un but non lucratif (s.29.21) si adoptée permettrait l'utilisation de n'importe quelle œuvre publiée pour créer une nouvelle œuvre dans un but non lucratif dès que l'utilisation n'a pas un effet négatif important, financier ou autre, sur l'exploitation de l'œuvre originale. Le test d'effet négatif important ne devrait pas remplacer celui de l'exploitation normale de l'œuvre, seul à être internationalement reconnu. Cette exception priverait les ayants-droits des gains réels et potentiels de l'exploitation de leur œuvre. Dans le secteur de l'écrit, cette exception pourrait couvrir les compilations réalisées par les professeurs dans le cadre de leurs cours. Ce type d'utilisation fait actuellement l'objet d'une licence dont le secteur éducatif peut bénéficier. Ce genre de licence existe dans de nombreux pays.

La proposition de loi introduit d'autres nouvelles exceptions sans aucune compensation pour les auteurs et les éditeurs. Adoptée en l'état, cette proposition priverait les ayants-droits de revenus importants, mettant en jeu plus de 40 millions de dollars canadiens selon nos membres. Cela aurait un impact au-delà de vos frontières, puisque les organismes de droits de reproduction canadiens, à travers d'accords de réciprocité, représentent les œuvres éditées dans de nombreux pays étrangers. Ceci mettrait le Canada en porte à faux par rapport à ses obligations internationales.

IFRRO est une organisation non gouvernementale internationale représentant les organismes de droits de reproductions à travers le monde. Ces organismes agissent au nom des auteurs et des éditeurs d'œuvre écrite ou visuelle dès que l'exercice individuel de leur droit est impraticable. L'origine de leur activité est une réponse au besoin de donner une licence pour accéder au travers de la photocopie aux œuvres scientifiques et culturelles. Aujourd'hui, ces sociétés de gestion des droits collectent et distribuent une rémunération pour toute reproduction par reprographie et certains usages numériques.

De nombreuses associations nationales et internationales représentatives des auteurs et/ou des éditeurs sont également membre de l'IFRRO.

Nous croyons sincèrement qu'une protection forte du droit d'auteur est nécessaire pour encourager les auteurs et les éditeurs à investir dans la création de nouvelles œuvres. Ceci est à la base de la société de la connaissance.

Nous insistons sur la nécessité d'apporter les changements nécessaires à cette proposition de loi pour garantir que le régime du droit d'auteur canadien ne porte pas préjudice aux auteurs et aux éditeurs et reste en accord avec les traités internationaux.

Merci de prendre en compte les points soulevés dans notre contribution lors de vos travaux sur la proposition de loi.

En vous priant de croire en l'expression de nos sentiments les meilleurs,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olav Stokkmo".

Olav Stokkmo
Chief Executive

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ingrid de Ribaucourt".

Ingrid de Ribaucourt
Senior Legal Advisor